

**NATIONS
UNIES**

Affaire n° : MICT-25-135-I



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 9 avril 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

PETER ROBINSON

Document public

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU RENVOI

L'Amicus Curiae

M. Kenneth Scott

M. Peter Robinson

Introduction

1. Il ne convient pas de poursuivre, devant quelque juridiction que ce soit, un conseil de la Défense pour avoir interprété en toute bonne foi des ordonnances judiciaires. Pour le cas où la Chambre d'appel confirmerait néanmoins la décision d'engager une procédure pour outrage à mon encontre¹, je prie le juge unique d'inviter les autorités des États-Unis d'Amérique à présenter des observations sur la question de savoir si elles sont compétentes, disposées et prêtes à accepter l'affaire pour la juger. Malgré l'argumentation intéressée de l'*amicus curiae*, un jugement devant le Mécanisme devrait être envisagé en dernier ressort.

Rappel des faits pertinents

2. Le 25 février 2025, le Juge Jose Ricardo de Prada Solaesa a décidé d'engager une procédure pour outrage à mon encontre à raison de contacts indirects que j'aurais eus avec des témoins à charge protégés, dans le cadre de ma représentation d'Augustin Ngirabatware il y a une dizaine d'années².

3. Le 3 mars 2025, j'ai fait appel de la décision portant ouverture d'une procédure pour outrage³. L'*amicus curiae* a répondu le 11 mars 2025⁴. J'ai répliqué le 16 mars 2025⁵. Les 17 et 20 mars 2025, l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux et l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ont demandé l'autorisation de comparaître en qualité d'*amicus curiae* en appel⁶. Le 24 mars 2025, l'*amicus curiae* s'est opposé à ces deux demandes⁷. La Chambre d'appel examine actuellement l'appel.

¹ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, 3 mars 2025.

² *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90, Décision relative aux allégations d'outrage, 25 février 2025.

³ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, 3 mars 2025.

⁴ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Réponse à l'Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, daté du 3 mars 2025, 11 mars 2025.

⁵ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, Mémoire en réplique : Appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, 16 mars 2025.

⁶ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, *ADC-ICT Request for Leave to Appear as Amicus Curiae*, 17 mars 2025 ; *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, *ICCBA Request for Leave to Appear as Amicus Curiae*, 20 mars 2025.

⁷ *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, *Response to the "ADC-ICT Request for Leave to Appear as Amicus Curiae" dated 17 March 2025*, 24 mars 2025 ; *Le Procureur c. Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-AR90.1, *Response to the "ICCBA Request for Leave to Appear as Amicus Curiae" dated 20 March 2025*, 24 mars 2025.

4. Le 3 mars 2025, la Présidente a désigné le Juge Joseph E. Chiondo Masanche afin qu'il conduise la procédure et dise si celle-ci devait être renvoyée devant les autorités d'un État⁸.

5. Par ordonnance en date du 12 mars 2025, le Juge Masanche a donné instruction aux parties de présenter des observations préliminaires sur l'opportunité d'un renvoi de la procédure à un État⁹. L'*amicus curiae* a déposé ses observations le 26 mars 2025¹⁰.

Statut du Mécanisme

7. L'article 1 4) du Statut du Mécanisme est libellé comme suit :

Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Quiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage ; et
- b) Quiconque fait ou a fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux.

Avant de juger ces personnes, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du présent Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

8. L'obligation d'envisager en premier lieu un renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale est **absolue**, et l'inclusion de cette disposition dans le Statut montre que le renvoi est **de loin préférable** si toutes les conditions requises sont réunies¹¹.

9. Ces conditions sont exposées à l'article 6 du Statut. Cet article dispose notamment comme suit :

1. Le Mécanisme est habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent Statut devant les autorités d'un État et doit tout mettre en œuvre à cette fin, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Il est également habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut.

2. Après confirmation de l'acte d'accusation et avant l'ouverture du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Mécanisme, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État :

- i) Sur le territoire duquel le crime a été commis ;
- ii) Dans lequel l'accusé a été arrêté ; ou

⁸ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une question, 3 mars 2025.

⁹ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 12 mars 2025.

¹⁰ Observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 26 mars 2025.

¹¹ *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, *Decision on Referral of the Case to the Republic of Serbia*, 29 février 2024 (« Décision Šešelj »), par. 9 ; *Dans la procédure concernant François Ndirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, *Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure*, 17 septembre 2024 (« Décision François Ndirabatware »), p. 4.

iii) Compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente.

4. La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou à la requête du Procureur, le Procureur, et le cas échéant l'accusé, entendus, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.

10. Par conséquent, le juge unique doit examiner le point de savoir s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État : 1) sur le territoire duquel le crime a été commis ; 2) dans lequel l'accusé a été arrêté ; ou 3) compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire et à la juger¹².

Application du Statut du Mécanisme — jurisprudence

11. Il y a eu quatre procédures pour outrage devant le Mécanisme.

12. Dans la procédure *Jojić et Radeta*, le juge unique, prenant acte de ce que les infractions reprochées avaient été commises en Serbie, a d'abord demandé à celle-ci de présenter des observations « sur la question de savoir si elle [était]t compétente, disposée et tout à fait prête à accepter l[']affaire pour la juger¹³ ». Bien que la Serbie se soit dite disposée à juger l'affaire, le Mécanisme a in fine décidé qu'il la jugerait, de crainte que les témoins à charge ne déposent pas en Serbie¹⁴.

13. Dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, le juge unique, prenant acte que les infractions avaient été commises au Rwanda et que les six accusés y avaient été arrêtés, a d'abord demandé au Rwanda de présenter des observations sur la question de savoir « s'il [était]t compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l[']affaire pour la juger¹⁵ ». Le Rwanda a dit préférer que l'affaire soit jugée devant le Mécanisme. Les six accusés se sont opposés à ce qu'ils soient jugés au Rwanda. Le juge a in fine décidé que l'affaire serait jugée devant le Mécanisme¹⁶.

¹² Dans la procédure contre *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018, par. 12 ; Décision *Šešelj*, par. 10 [non souligné dans l'original].

¹³ Dans la procédure contre *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 15 février 2018, p. 3.

¹⁴ Dans la procédure contre *Jojić et Radeta*, affaire n° MICT-17-111-R90-AR14.1, *Decision on the Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 15 à 18.

¹⁵ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 18 septembre 2018, p. 2.

¹⁶ *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de l'affaire, 7 décembre 2018, p. 5 et 6.

14. Dans l'affaire *Šešelj et consorts*, dans laquelle les infractions avaient été commises en Serbie, où résidaient les accusés, le juge unique a demandé à la Serbie de présenter « des observations écrites détaillées sur la question de savoir si elle [était] compétente, disposée et tout à fait prête à accepter la présente affaire pour la juger¹⁷ ». Après que la Serbie s'est dite disposée à juger l'affaire, le juge unique la lui a renvoyée¹⁸.

15. Dans la procédure *François Ngirabatware*, le juge unique a demandé aux autorités belges de communiquer des observations « sur la question de savoir si elles [étaient] compétentes, disposées et tout à fait prêtes à accepter la présente affaire pour la juger¹⁹ ». Bien que les autorités belges aient préféré que la procédure soit jugée devant le Mécanisme, le juge a décidé de la leur renvoyer, aux motifs que l'accusé résidait en Belgique, qu'il en était un ressortissant et qu'au moins l'une des infractions y avait été commise²⁰.

16. Par conséquent, dans ces quatre affaires, le juge unique a ordonné à chacun des États de présenter des observations sur la question de savoir s'il était « compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire pour la juger ». Les États auxquels des observations ont été demandées sont ceux sur le territoire desquels au moins une partie des infractions avait été commise et où les accusés résidaient, conformément à l'article 6 2) du Statut.

Application du Statut du Mécanisme en l'espèce

17. Les États-Unis d'Amérique réunissent les conditions posées à l'article 6 2) du Statut.

18. Premièrement, les infractions alléguées ont été commises en partie aux États-Unis d'Amérique. J'y résidais pendant la période concernée, et c'est de là que j'ai envoyé des courriels qui auraient donné lieu ou incité aux prises de contact indirect avec des témoins protégés²¹. L'*amicus curiae* reconnaît qu'« au moins certaines activités qu'il a exercées et communications qu'il a échangées en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware [o]nt eu lieu aux États-Unis²² ».

¹⁷ *Le Procureur c. Šešelj et consorts*, affaire n° MICT-23-129-I, Ordonnance aux fins de dépôt d'observations, 12 octobre 2023, p. 3.

¹⁸ Décision *Šešelj*, par. 21.

¹⁹ *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 25 juillet 2024, p. 3.

²⁰ Décision *François Ngirabatware*, p. 3 à 6.

²¹ Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 25 février 2025, par. 7, 10, 12 et 13.

²² Notification de dépôt de la version publique expurgée de l'annexe A des observations de l'*amicus curiae* relatives à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, présentées le 26 mars 2025, 1^{er} avril 2025, par. 10.

19. Deuxièmement, je réside aux États-Unis d'Amérique et j'ai la nationalité américaine. Dans les procédures *Šešelj* et *François Ngirabatware*, le fait que les accusés résidaient dans un État donné a été considéré comme remplissant ce critère²³.

20. Troisièmement, la question de savoir si les États-Unis d'Amérique sont compétents pour juger les infractions alléguées et sont disposés et tout à fait prêts à accepter la présente procédure et à la juger devrait être posée aux autorités américaines en les invitant à présenter des observations.

21. Par conséquent, un renvoi de la présente espèce aux États-Unis d'Amérique semble possible et serait conforme au Statut du Mécanisme.

Conclusion

22. En conformité avec les articles 1 4) et 6 2) du Statut et la jurisprudence du Mécanisme, le juge unique devrait inviter les États-Unis d'Amérique à présenter des observations sur la question de savoir s'ils sont « compétents, disposés et tout à fait prêts à accepter la présente affaire pour la juger ».

Nombre de mots en anglais : 1 898

/signé/
PETER ROBINSON

²³ Décision *Šešelj*, par. 11 ; Décision *François Ngirabatware*, p. 4.